

ARRETE PRESIDENTIEL N°.....DU..... PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE SUPERIEURE
MILITAIRE

Nous, HABYARIMANA Juvénal
Président de la République,

Vu la loi du 27 Août 1966 sur l'Education Nationale
de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 43 et 87;

*et note 23/02
du 18/4/74
point 1*
Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 du 28 Avril 1967
fixant le Règlement Général de l'Enseignement Rwandais;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 01/02 du ³~~2~~ Janvier 1977
portant Statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises,
spécialement en son article 3;

Sur proposition de notre Ministre de la Défense
Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en séance du
.....)

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège

Article premier.

Il est créé un Etablissement d'enseignement supérieur
dépendant du Ministre ayant les Forces Armées dans ses Attri-
butions et dénommé " ECOLE SUPERIEURE MILITAIRE ", en abrégé "ESM",
ci-après dénommé "l'Ecole".

Article 2.

L'Ecole ~~Supérieure Militaire~~ a pour objet la formation
de base et la formation continue des officiers des Forces
Armées Rwandaises. Cette formation doit ~~impérativement et~~
principalement se baser sur la connaissance approfondie des
devoirs généraux de l'officier en temps de paix et en temps de
guerre.

Des dispositions particulières peuvent être arrêtées pour la
formation des ressortissants de Pays amis.

Article 3.

Le siège de l'Ecole ~~Supérieure Militaire~~ est fixé
à KIGALI. Il peut être transféré en tout autre endroit de la
République, ~~par Arrêté Présidentiel, sur proposition du Ministre~~
~~ayant les Forces Armées dans ses attributions.~~

- 2 -

TITRE II : ORGANISATION GENERALE

Chapitre premier: Des Autorités ~~et~~ ~~signes~~ de
l'Ecole.

~~Section 1~~ : Autorités de l'Ecole.

Article 4.

Les autorités de l'Ecole Supérieure Militaire sont :

- ~~Le Président de la République : Président d'Honneur~~
- ~~Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions~~
 - Le Commandant de l'Ecole
 - Le Commandant en second de l'Ecole
 - Le Directeur des Etudes
 - Les Commandants de Promotions.

article 5: Le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions rend compte, au Président de la République, du fonctionnement général de l'École.

article 6

article 7: Le Commandant en second est nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Sous l'autorité du commandant de l'École, il exerce le contrôle journalier sur tous les services de l'École.

Il est responsable devant le commandant de l'École, notamment, de l'instruction militaire théorique et pratique.

article 8:

Le Directeur des Etudes est nommé par le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, après avis conforme du ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Il est chargé de l'exécution du programme général d'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études. Il en rend compte au Commandant de l'École.

article 9.

Les Commandants de promotion sont désignés par le Commandant de l'Ecole, parmi les professeurs militaires.

Les Commandants de promotions sont chargés spécialement d'assurer, conformément aux lois et règlements, l'exécution journalière de l'instruction tant militaire que générale de leur promotion.

Chapitre 2 : Des organes de l'Ecole.

article 10 :

Les Organes de l'Ecole sont :

- Le Conseil d'Instruction et de Perfectionnement;
- Le Corps professoral;
- Le Cadre Officiers de l'Ecole.

Article 11.

Le Conseil ~~de Perfectionnement~~ d'Instruction et de Perfectionnement est composé de :

- a) du Commandant de l'Ecole Président;
- b) du Commandant en Second, Vice-président;
- c) du représentant du ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions;
- d) du représentant du ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions;
- e) du Directeur des Etudes;
- f) de quatre officiers des Forces Armées françaises, étrangers à l'Ecole;
- g) ~~et un représentant~~ de quatre membres du Corps professoral élus par leurs pairs. ~~pour un mandat de trois ans renouvelable~~;
- h) d'un représentant des étudiants.

Le Secrétariat du Conseil d'Instruction et de Perfectionnement est assuré par un Commandant de promotions désigné par le Président.
Le Mandat des Membres du Conseil d'Instruction et de Perfectionnement est de trois ans renouvelable.

Article 12

Le Conseil d'Instruction et de Perfectionnement est un organe chargé de :

- Étudier la mise au point des programmes d'instruction, de manière à ce qu'ils répondent aux besoins des Forces Armées;
- arrêter le règlement d'ordre intérieur de l'École et le soumettre à l'approbation du ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.
- Veiller à la bonne application du programme de formation de l'École.

Article 13

Le Conseil d'Instruction et de Perfectionnement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.
Il siège valablement lorsque les $\frac{2}{3}$ au moins de ses membres sont présents. Il peut entendre à l'occasion de ses réunions, toute personne qu'il estimerait devoir consulter.

À l'issue de chaque réunion, le président transmet au ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, le procès verbal des décisions prises. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 14

Le corps professoral comprend des Officiers et des professeurs civils.

Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions procède au recrutement des membres du corps professoral et détermine leur rémunération. Toutefois, le recrutement de professeurs civils requiert, au préalable, un avis favorable du ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions.

Le nombre des professeurs à temps partiel ne peut jamais dépasser le tiers ($\frac{1}{3}$) de l'ensemble du corps professoral.

Article 15

Le Corps professoral prépare et soumet au Conseil d'Instruction et de Perfectionnement les projets des programmes de l'École.

Il donne ses avis au Commandant de l'École sur toutes les questions relatives à l'Enseignement. Il se réunit une fois par trimestre sur convocation et sous la présidence du directeur des études. Celui-ci fait rapport au Commandant de l'École.

Article 16

Le Cadre Officiers de l'École comprend, outre le Commandant et le Commandant en Second, le directeur des Études, les Commandants de promotions et leurs adjoints, les Officiers responsables des services administratifs, logistiques, culturels et sportifs de l'École.

Il a pour tâche d'aider le Commandant à résoudre les problèmes relatifs à l'exécution journalière de l'Instruction, à la discipline, au bien-être physique et moral des élèves, ainsi qu'aux activités culturelles et sportives de l'École. Il se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois sur convocation du Commandant de l'École. Le procès-verbal de la réunion est transmis au ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

article 17.

Le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions met à la disposition de l'École, le personnel auxiliaire nécessaire à son bon fonctionnement.

Titre III : Des élèves.

Ch. premier : Des conditions d'admissibilité.

article 18 :

Avant chaque recrutement, le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions fixe le nombre des candidats admissibles à l'École.

art 19 :

Pour être admis à l'École, le candidat doit :

- être de nationalité Rwandaise ;
- Être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- Être de bonne conduite vie et moeurs et n'avoir jamais fait montre par son comportement ou par ses activités d'un manque de loyauté envers les autorités et les Institutions nationales ;
- Être célibataire ;
- Être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'humanités ou équivalent au moins ;
- n'avoir subi aucune condamnation d'emprisonnement de six mois ou plus ;
- se classer en ordre utile au concours d'admission ;
- signer un contrat d'engagement.

art 20 : Le concours d'admission à l'École ainsi que les modalités de son organisation sont déterminés par le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions peut déroger aux conditions d'âge et d'état civil prévues à l'article précédent, dans l'intérêt du

service. En cas de nécessité, le P.R. peut, sur proposition du ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, prendre des mesures spéciales de nature à favoriser le recrutement à l'École.

article 21

Les Pays ayant signé des accords de coopération militaire avec le Rwanda peuvent envoyer à l'École des candidats ayant le niveau d'études requis.

Le ministre ayant les Forces Armées dans

ses attributions détermine les modalités de mise en application de la présente disposition.

Chapitre 2 : Des Etudes

article 22 :

La durée des études à l'Ecole Supérieure Militaire est fixée (à trois ans.) trente mois.

article 23 :

Le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions nomme :

au grade de capitaine les candidats officiers admis à l'Ecole Supérieure Militaire ;

au grade de lieutenant les candidats officiers admis à l'Ecole Supérieure Militaire ;

au grade de sous-lieutenant les candidats officiers admis à l'Ecole Supérieure Militaire ;

au grade de lieutenant-colonel les candidats officiers admis à l'Ecole Supérieure Militaire ;

article 24 :

L'élève-officier peut être renvoyé de l'Ecole Supérieure Militaire sur décision prise par le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, prise conformément au règlement d'ordre Intérieur de l'Ecole.

Le ministre attribue :

à l'étude à l'Ecole Supérieure Militaire un jury dont les membres sont nommés conjointement par le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions et le ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

L'Ecole délivre un diplôme du Niveau de premier cycle de l'Enseignement Supérieur, dénommé "Diplôme de l'Ecole Supérieure Militaire".

Le texte et le format du diplôme de l'Ecole Supérieure Militaire sont définis conjointement par le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions et le ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

article 26 :

Le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions propose à la nomination au grade de sous-lieutenant, les candidats-officiers, diplômés de l'Ecole Supérieure Militaire, qui remplissent les conditions de recrutement fixées par le statut des officiers des Forces Armées Rwandaises.

~~article 27~~

Livre IV. Des moyens matériels et financiers.

article 27

Il est prévu au budget du ministère de la défense Nationale, un article particulier, réservé au budget de l'Ecole.
Le commandant de l'Ecole en est le sous-gestionnaire.

Livre V. Des dispositions finales

article 28 : ~~Not~~

Notre ministre de la Défense Nationale et notre ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

article 29

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la République Rwandaise.
Il produira ses effets le - - - - -

Kigali le - - - - -

H. J.,
S. M.

Le ministre

H. J.
S. M.

Le ministre
Mutembuzi P. C.